



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-1865

Portant l'interdiction de nourrir les pigeons et les modalités de lutte contre la prolifération de l'espèce au motif d'un risque sanitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

Vu l'article L 311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique,

Vu les articles 119 et 120 du Règlement Salicair Départemental,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons causant d'importantes nuisances,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

Considérant les courriers envoyés par plusieurs syndicats de copropriété et de propriétaire du centre-ville de la commune,

Considérant que la prolifération des pigeons sur le territoire de la ville est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent en outre de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées,

Considérant qu'il appartient Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

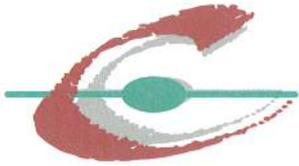
Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les rues, parcs et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaires ainsi qu'aux biens.

Article 3 : Les propriétaires d'immeubles et de tous les établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures ou supports susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification.

Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique

Article 4 : Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants peuvent, à leurs frais, organiser la capture desdits volatiles. Ils devront être transférés dans les lieux autorisés et prélevés de leur habitat naturel afin de préserver la salubrité et la tranquillité publique.



Ville de Castelnaudary

Article 5 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épanchés sur la voie publique est interdite.

Le piégeage avec regroupement par agrainage et capture au filet est autorisé par des professionnels habilités.

Article 6 : Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur notamment son article 2.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Castelnaudary, le 28 Septembre 2022

Pour le Maire,
La Maire Adjointe déléguée

Jacqueline RATABOUIL

